DISCOURS

Sur la jurisprudence Médicale et la nécessité d'établir dans chaque ville une administration de jury de Médecine légale,

Prononcé le 29 Brumaire; l'an X (20 9bre 1801) dans l'école spéciale de Chirurgie d'Anvers, à l'occasion de la distribution solemnelle des Prix.

Par L. D LE ROY, Docteur en Médecine et Professeur en Chirurgie; Secrétaire perpétuel et Bibliothécaire de la Société de Médecine et Chirurgie d'Anvers, Membre de celle d'émulation des Arts et Sciences dans la même Ville; Correspondant de plusieurs Académies et Sociétés étrangères; Membre du jury d'instruction publique et Président de la Commission de Santé du Département des Deux-Nêthes &c.

Ce n'est pas celui qui est accusé qu'il faut considérer comme coupable, c'est celui qui est convaincu.

CHARLEMAGNE 166 *Capitulaire, L. VII.*



De l'Imprimerie de J. S. SCHOESETTERS, à Anvers.


WELLCOME
HISTORICAL
MEDICAL
LIBRARY

AU

CITOYEN

CHARLES JOSEPH FORTUNÉ

HERBOUVILLE

Préfet du Département des Deux-Nêthes, Protecteur des Écoles Centrales et des Écoles Spéciales de Chirurgie et de Peinture d'Anvers; associé Correspondant de la Société d'Agriculture de celui de

la Seine; de celle d'émulation et du Lycée d'Alençon; Président de la Société d'émulation établie pour les progrès des Sciences, des Arts des Lettres, de l'Agriculture, du Commerce et des Manufactures à Anvers &c. &c. &c.

CITOYEN PRÉFET

Les preuves éclatantes de votre amour pour les progrès des Arts et Sciences, et de la protection singuliere dont VOUS les

honorez sont généralement connues. C'est ainsi qu'en ont toujours agi les bons Magistrats, quand ils ont joint comme VOUS les lumieres de l'esprit aux vertus, et les talens politiques à un zèle sincere pour la félicité des peuples: ce sont ces qualités brillantes, qui ont déterminé le Gouvernement Français à VOUS confier l'Administration de ce Département, et qui m'ont inspiré de VOUS présenter les fruits de l'émulation des bienfaits dont VOUS comblez la Chirurgie. Cet hommage VOUS est bien dû, en me permettant de décorer de votre Nom respectable ce petit Discours, produit de l'expérience et de la réflexion. Je serais

trop heureux s'il pouvoit répondre à vos vues, en contribuant aux progrès d'un art aussi utile à l'humanité.

Je suis avec les sentimens les plus sincères de dévouement et de respect

L. D. LE ROY.

DISCOURS

Sur la Jurisprudence Médicale et la nécessité d'établir dans chaque Ville une Administration de Jury de Médecine Légale.

Trouverai-je des expressions assez fortes pour témoigner combien je suis sensible à l'honneur de porter la parole à cette auguste et nombreuse Assemblée? Mais serai-je assez heureux pour justifier cette témérité ? Car les honneurs ne sont rien qu'autant qu'on s'en montre digne ; et je n'ose pas me persuader, que quelques Essais, ecrits dans le seul dessein de servir l'Humanité, et qui n'ont d'autre mérite que d'être fondés sur une étude longue et approfondie de l'Art que j'exerce, soient des titres suffisans pour réussir dans un discours prononcé en présence de tant d'illustres Personnages, aussi distingués par leurs vertus que par l'étendue et l'universalité de leurs lumieres, et dont les Noms prononcés aujourd'hui avec respect seront pour nos descendans un objet d'admiration et de reconnoissance.— Non ; je ne suis pas assez présomptueux pour espérer un succès aussi flatteur, et je me croirai déjà trop heureux si je parviens à vous convaincre de la pureté des intentions, qui me dirigent dans cette entreprise.— Je n'ignore pas, MES HONORABLES AUDITEURS, les motifs qui vous amènent ; je sais,

que vous attendez de moi une Dissertation sur le plus utile de tous les Arts, puisque son influence s'étend également sur tous les individus; sur ceux, qui jouissent d'une santé vigoureuse ou languissante, sur les êtres vivans comme sur ceux qui sont rendus au néant.— Mais je me sens arrêté dès les premiers pas que j'entreprens, puisque je n'ai à vous entretenir que d'une branche de la Médecine, qui se trouve intimement liée à la Jurisprudence : au moins je tâcherai de prouver, que la Médecine n'est pas seulement l'Art de guérir, mais aussi celui de se défendre, et l'Art de bien juger; c'est ce que nous appellerons *Médecine Légale :* et il ne me sera pas difficile de faire sentir le prix, l'utilité et même la nécessité de cette Science dans tous les Tribunaux : les Legislateurs, les Juges et les Magistrats doivent consulter la Médecine, c'est à dire ce vaste code des Lois de la Physique Animale, avant de songer à établir de nouvelles institutions, ou pour leur donner tout le degré d'utilité qu'elles peuvent comporter.

Dans la premier partie de ce Discours je vous entretiendrai des services, que l'on doit attendre de cette Science précieuse. C'est elle, qui souvent a démasqué le coupable adroit, qui avoit su se dérober aux soupçons. C'est elle aussi, qui fait briser les chaînes de l'innocent prêt à expirer sur l'échaffaut !— C'est elle, qui le rend à sa Patrie, à l'honneur, à la liberté, à sa Famille; et qui le rétablit dans ses Droits, dans ses propriétés; c'est la Médecine Légale, qui produit ces miracles en donnant aux Juges les éclaircissemens approfondis et raisonnés, qui sont le fruit de ses savantes et utiles remarques.

Dans la deuxieme partie de ce Discours je gémirai avec vous sur la décadence de la Médecine Légale : personne de vous n'ignore, que dans la plûpart des Départemens de la République elle est tombée dans l'abandon le plus déplorable : négligée presque sur tous les points de ce vaste empire, elle deviendrait bientôt la proie des ignorans et le domaine des empiriques ; mais il me sera bien agréable dans une autre Section de la même partie, de vous proposer les moyens de la sauver de la ruine prochaine qui la menace, et de la retablir sur les bases les plus vastes et les plus inébranlables, en vous indiquant les qualités que doivent avoir ceux qui sont commis pour faire les rapports Medico-légaux, et la conduite à tenir par ceux qui sont chargés de cette tâche importante, dont le but et l'effet sont de diriger le juge dans les circonstances les plus épineuses, et qui ne tendent rien moins dans certains cas qu'à faire sévir les Tribunaux contre des coupables adroits, qui cherchent à éluder les peines qu'ils ont meritées ou à sauver l'innocence injustement accusée.

La Médecine Légale peut donc être considerée sous ses deux rapports importans.— Sous le premier rapport, qui est le plus général, elle est le résultat de toutes les Lois connues de la Physique Animale et la Science de leur application à toutes les institutions conservatrices de l'ordre social. Elle embrasse alors non seulement l'homme, mais tous les objets de la Nature avec lesquels son existence est liée ; et comme on ne peut faire de bonnes Lois qu'aûtant qu'elles sont parfaitement d'accord avec la Nature de l'homme, son cœur, ses besoins, le climat, le genre de vie, auxquels

chaque peuple est assujeti ; il faut que le Législateur consulte la Médecine : et tel est le premier sens qu'il faut donner à la Médecine Légale.

Aussi lisons nous dans l Histoire, que pénétrés de cette importante vérité, les Rois d'Egypte et les Mages exerçèrent non seulement l'Art de guérir, mais conservèrent encore auprès d'eux les dépots de Lois de la Physique Animale. Les Sages de l'ancienne Grèce se livroient à l'étude de la morale, de la legislation ; et ce n'est que par cette application que leurs maximes se trouvèrent si conformes aux besoins de l'homme, que les Romains, qui bornoient toute leur science à vaincre et conquérir, furent obligés d'aller chercher dans la Grèce les moyens de conserver leur conquètes en rédigeant ce code qui sert encore aujourd'hui à fixer les bases de la jurisprudence.— Bases immortelles et impérissables, sur les quelles s'appuyent la surêté et le bonheur de tous les Nations civilisées.— Sous le second rapport, la Médecine Légale est l'application des principes Physico-médicaux à l'Administration de la Justice ; c'est alors qu'elle sert de fondement aux décisions du juge, et qu'on peut à plus juste titre l'appeller jurisprudence Médicale.— Tantôt la Médecine produit des ouvrages immortels remplis de vérités irrécusables, de traits de lumieres frappans et capables de dissiper l'obscurité, qui entoure la plupart des affaires portées à la connoissance des Tribunaux.— Tantôt la justice appelle à son secours dans son auguste sanctuaire les Ministres vivans de cette Science, et fixe son opinion d'après l'examen des rapports Médico-legaux qu'ils fournissent.— Je vous le demande, Mes Hono-

RABLES AUDITEURS, ne remplissons-nous pas alors les premieres fonctions de Juge? Le sort, l'honneur et la fortune de nos Concitoyens ne dépendent-ils pas de ces mêmes rapports, puisqu'ils servent seuls à éclairer la conscience des Juges, à diriger leurs opinions et les Sentences qu'ils prononcent? Convaincu de cette vérité sacrée, je prononcerai un Discours, ayant pour objet: LA JURISPRUDENCE MÉDICALE ET LA NÉCESSITÉ D'ÉTABLIR DANS CHAQUE VILLE UNE ADMINISTRATION DE JURY DE MÉDECINE LÉGALE.

La Médecine Légale est indistinctement nécessaire dans tous les Tribunaux pour la plupart des questions litigieuses auxquelles l'homme peut être sujet dans les diverses épôques de son existence, depuis le premier moment de sa formation jusqu'à celui de sa dissolution: et je vais essayer de prouver, que ces mêmes Tribunaux, qu'on distingue ordinairement par la dénomination de *Criminel*, de *Civil*, d'*Ecclesiastique* ou *Canonique* et de *Police*, ont besoin d'avoir recours aux hommes qui professent cet Art aussi utile que respectable.

Le Tribunal Criminel (*forum criminale*) est fréquemment occupé de faits, qui doivent être demontrés, prouvés et décidés par l'inspection et l'ouverture des Cadavres des individus morts à la suite de quelques violences externes, pour faire constater, si la plaie a été décidément mortelle, ou si elle n'est devenüe telle, que par un accident quelconque.— Les personnes trouveés mortes sur les chemins publics, ou dans quelques endroits cachés ou inconnues, doivent être également examinées pour faire connoître la véritable cause de leur mort.

D'un autre côté combien n'avons-nous pas d'exemples de malheureux tombés en délire, comme les maniaques, les phrénétiques qui se sont donné la mort et souvent même de personnes respectables, qui par suite d'une sombre mélancolie sont tombées dans un désespoir, qui les a conduites à se décharger de la vie, qu'elles regardoient comme un fardeau?— Où trouver la cause de leur funeste résolution? On les trouve englouties dans les eaux, suspendües à un cordon fatal ou privées d'une vie, qu'elles détestoient, par des moyens dont elles ne laissent aucune trace : n'est-ce pas à nous dans la plûpart de ces cas malheureux à distinguer le suicide de l'assasinat? N'est-il pas alors nécessaire d'examiner dans l'un et dans l'autre cas si la mort est la suite de l'un ou de l'autre? Si le corps trouvé dans l'eau y a été jetté vivant ou mort? et dans le second, si ce n'est pas un étranglement préliminaire, ou tout autre violence, qui a causé la mort.

Je voudrois ne pas appésantir plus long tems votre attention sur une Dissertation aussi lugubre et aussi affligeante : mais mon sujet me force à vous citer bien d'autres circonstances dans lesquelles la Médecine Légale doit seule être consultée.— Personne de vous n'ignore les funestes effets du poison.— Dans l'ouverture du corps de ceux, qui ont péri par ce moyen violent, on doit examiner avec attention la nature et les effets du poison même ; on doit surtout entrer dans les détails les plus précis pour caractériser les circonstances, qui peuvent servir à faire connoître si l'on doit attribuer leur mort, soit à une cause violente, soit à un accident, ou une négligence, ou à la malpro-

preté des vases qui avoient servi à préparer leurs alimens.

Mon sujet me conduit naturellement à traiter une matière bien plus déplorable. Je dois vous entretenir d'un crime qui parait impossible, de l'infanticide ! ! ! Eh bien ! notre Ministère est encore indispensable dans des cas aussi malheureux. — Devroit-on s'attendre, que de pauvres innocens, qui sont ordinairement le fruit d'un amour violent, quoiqu'illégitime, seroient abandonnés à leur propre sort, au moment même où le plus court abandon peut éteindre le souffle léger qui les anime? — Cependant, à la honte de l'Humanité, cet abandon est un des crimes les moins révoltans qui accompagnent l'infanticide ! — Helas ! ces malheureuses créatures périssent presque toutes par des assassinats mille fois plus horribles !

Mères vertueuses et sensibles, ce crime vous paroit impossible ! il n'en est pas moins vrai, que l'on a souvent trouvé, et que l'on ne trouve encore que trop fréquemment des nouveaux-nés couverts de contusions mortelles, précipités et morts dans des rivieres, ou dans des fossés ; ou on trouve d'autres, qui portent des marques de strangulation, et dont le cou est entortillé de cordes et de rubans ! — C'est ainsi que périssent ordinairement ces innocentes victimes de la débauche, du desespoir ou de la barbarie de leurs coupables mères, qui s'empressent d'effacer par un crime les traces de leurs foiblesses.

Tels sont les événemens malheureux, tels sont les faits horribles, qui composent la plus grande partie de la compétence des Tribunaux Criminels, et sur lesquels

les Juges et les Jurés doivent être nécessairement éclairés par un Médecin ou Chirurgien, profondément versé dans la médecine légale.— Je ne pense pas, que l'on puisse revoquer en doute cette vérité, qui me conduira dans la Section suivante de cette partie de mon Discours, à vous faire sentir l'utilité et même l'indispensabilité de cette Science sublime dans la Jurisprudence Criminelle.— Les livres sacrés du Peuple Juif portent :" Quiconque en aura frappé un autre, de ma-„ nière que la mort s'ensuive sera puni de mort. (1)"

Chez les Romains la Loi *Aquilia* portait au contraire, que „ si un ésclave avoit été blessé sans que „ la blessure fût reconnue mortelle, et que cependant „ il en mourut par un effet de négligence, il n'y avoit „ d'autre action à intenter, que celle de la blessure et „ non de la mort. (2)" Il faut alors un Procès Verbal d'hommes de l'Art, qui constate la négligence, ou le mauvais traitement, pour sauver l'agresseur de l'imputation d'homicide.

Ou bien il faut pour condamner, prouver par l'ouverture du Cadavre, que les blessures ont attaqué les parties vitales, comme les ventricules du cœur, ses nerfs et ses gros vaisseaux sanguins ; le canal thorachique; le cervelet et autres parties absolument nécessaires à la vie, dans lesquelles la main du Chirurgien ne sauroit pénétrer, ou ne pourroit apporter aucun remède, en supposant qu'elle put y parvenir ou s'y ménager un accès. Il faut encore dans ce dernier cas

---

(1) Exodi 21 ℣ 12. — Levit. Cap. 24 ℣ 17. — Num. 135 ℣ 16 35.
(2) Leg. 4 §. Lib. ad Leg. Aquil.

prouver qu'il n'y eut ni faute ni négligence de la part du blessé ou du Chirurgien qui l'a traité et que conséquemment la blessure étoit dans son principe décidément mortelle.

Telle est la vraie jurisprudence fondée sur le droit romain.

Il est aussi des cas où l'homicidé portant en lui même depuis longtems un germe caché de destruction, et n'étant plus animé que par un léger souffle de vie, se trouve renversé par une cause très légère.— Sa mort doit-elle être imputée au moteur de cette cause ? Si un homme, par exemple, porte une vomique, un anévrisme, un polype, et qu'il reçoive le plus petit coup, la moindre secousse sur la poitrine; ou qu'on le fasse tomber : cet homme peut mourir dans l'instant même ; les plus funestes préventions s'élèvent de suite contre celui qui l'a touché. Le célèbre Docteur *Schlichting* nous fournit un exemple frappant de cette nature : à Amsterdam dans une cérémonie Religieuse, que les Juifs célèbrent tous les ans dans leur Synagogue, et qui est connue dans leur Religion sous la dénomination de tuer *Haman*, un jeune homme de cette Secte en frappant comme ses autres sectaires sur les Tribunes avec des marteaux de bois, frappa légèrement sur le creux de l'estomach un jeune homme, avec lequel il badinoit et qui tomba mort au même instant.— Ouverture faite du cadavre, on ne trouva rien qu'une petite tâche bleuâtre à la face antérieure du foie qui ne permettoit pas d'attribuer au léger coup porté par ce jeune homme la cause de la mort de l'autre (1). Le sa-

(1) *Traumatologia Nova-antiqua* of vernieuwde Wond-heelkunde, bladz. 15 Amst-druk 1748.

vant *Hoffman* nous cite un pareil cas aussi merveilleux et aussi étonnant (1).

Comment éclaircir ces faits, si l'on ne pratique pas une perquisition exacte dans tous les viscères; si l'on n'a pas le soin de recourir en même tems aux signes commémoratifs, qui doivent rappeller la cause d'événemens aussi extraordinaires et surnaturels ?

Quelques personnes sont si sensibles et irritables, que la moindre contrarieté, la rixe la plus legère les rend immobiles, les prive de tout sentiment et peut leur donner la mort.— Chez d'autres personnes où il existe une fragilité morbifique des os, comme dans les rachitiques et scorbutiques, le plus léger froissement peut causer une facture grave et dangereuse.

Quand les Médecins légistes doivent prononcer si un homme trouvé noyé, a été jetté ou est tombé dans l'eau avant ou après sa mort, il faut qu'ils recourent au procédé inventé par le célèbre *Louis* pour s'assurer, par l'existence des eaux dans les poulmons, que la persônne étoit animée quand elle s'est noyée, tandis que l'absence des eaux démontre évidemment le contraire.

S'il s'agit d'examiner le Cadavre d'un pendu, ils doivent s'attacher à connoître le lieu où cette scéne cruelle s'est passée; à observer la Nature des traces que le cordon a laissées autour du col, parceque cet examen peut être d'un grand secours pour prononcer, si cette mort est la suite de la volonté de l'individu ou des violences, qui ont pu être exercées sur sa personne.

L'examen des poisons doit être entierement subordonné aux lumieres de la Chimie : rien de plus erroné,

(1) Medicin. Rat. Syst. Cap. de Morb. Hepat.

ainsi que je le démontrerai, que la méthode employée par les anciens et même encore par quelques modernes, qui se contentent de les essayer sur les animaux.

Quand on procède à la dissection du Cadavre, on doit rechercher si le poison a agi par corrosion, par inflammation de l'estomach et du tube intestinal ; s'il y a des caillots de sang ; et se faire rendre compte, par ceux qui ont assisté aux derniers momens de la personne empoisonnée, des symptômes, et du genre de douleurs qui l'ont conduite au tombeau.

Est-il question d'infanticide ; il faut d'abord examiner le lieu où l'enfant a été trouvé ; s'il est froid ou s'il porte encore quelques marques de chaleur ; la stature de l'enfant, la fermeté de ses chairs, la grandeur de ses ongles et de ses cheveux doivent aussi faire l'objet d'un examen approfondi, afin d'établir le dégré de sa maturité : cet examen doit aussi s'étendre sur la fontanelle, l'occiput, la nuque, le scrotum, le cordon ombilical et le sang qu'il renferme.— On doit surtout observer s'il ne porte point quelques marques cachées de violence, de suffocation ou de poison ; rechercher s'il est né vivant ou non, et si sa mort n'a point été la suite d'un accouchement pénible et laborieux, ou si, disent les célèbres légistes *Hebenstreit* et *Fodderé*, l'on soupçonne une femme d'être la mère d'un enfant trouvé dans l'un ou l'autre cas, que je viens d'exposer ; on doit comparer le volume de l'enfant avec le sein de la mère et l'état des autres parties de son corps.

Il ne faut pas moins de circonspection et de lumiere pour prononcer dans certains cas, où l'on soupçonne des femmes et des filles de s'être fait avorter

afin de détruire les preuves et les suites d'une trop malheureuse fécondité.

HENRI II condamna à la peine de mort les femmes, qui avoient célé leur grossesse et fait mourir les enfans nés par moyens honnêtes.— Le criminaliste *La Combe* observe judicieusement, en cette occasion, que cette peine ne pouvoit être juste qu'autant qu'il fût prouvé par les rapports d'un Chirurgien ou Accoucheur, que les enfans n'étoient pas venus à terme, ou que leur mort avoit précedé leur naissance (1). Plusieurs savans distingués vont encore plus loin ; la reconnoissance me fait un devoir de placer parmi eux mon illustre Précepteur le célèbre *Camper*, qui s'est efforcé de prouver que le crime d'infanticide, à cause des circonstances qui l'accompagnent ordinairement, ne peut, ni ne doit être puni de mort.

Il ajoute pour motiver son opinion, que la crainte de perdre leur honneur conduit ces malheureuses mères à un désespoir violent qui ressemble au délire; qui subordonne toutes leurs passions et qui étouffe le cri de leur conscience : telle est la suite funeste, mais inévitable d'une liaison qu'elles croyoient sacrée et d'un attachement auguste auquel les séducteurs ne repondent souvent que par un lâche abandon (2). Le célèbre *Beccaria*, dans ses écrits Phylantropiques, a proposé d'adoucir la peine infligée à l'infanticide par CHARLES V, en soumettant le projet de prévenir ce crime et en formant partout des établissemens ou maisons d'enfans trouvés, où ils fussent reçus

---

(1) Mat. Crim. Sect. 1. Disc. 2. pag. 16,

(2) Gerechtelyke en Ontleedkundige Verhandeling over de teekenen van leven en dood in nieuw-geboorne Kinderen. bladz. 6 en 15.

sans qu'il fût ordonné aucune recherche contre les auteurs de leurs jours (1) ; à l'appui de l'utilité de ces maisons je citerai l'observation, faite par le savant ***Boucher d'Argis***, que depuis la formation de cet établissement à Paris on ne trouve plus d'enfans exposés ni abandonnés (2).

Dans les Pays, où le supplice souvent plus horrible que la mort même, la torture, est encore en usage, les juges ont encore besoin d'avoir recours aux connoissances d'un Médecin légal pour assister à cette barbare exécution, soit pour faire cesser, soit pour modérer les douleurs affreuses qui l'accompagnent; exécution cruelle, dont l'invention est due à l'ignorance des siècles passés et dont la philosophie appelle partout la réprobation !

Le Tribunal Civil (*forum civile*) rencontre fréquemment parmi les questions qui sont de sa compétence, et sur lesquelles il est appellé à prononcer, une foule de faits sur l'approfondissement desquels le témoignage des Médecins légaux n'est pas moins indispensable : je traiterai cette matière avec d'autant plus de plaisir que dans la plupart des cas qui y sont relatifs, il s'agit de procurer le repos des familles, de défendre leur honneur; celui d'une femme respectable que des préventions injustes poursuivent, et surtout d'assurer à un enfant son état et ses droits.

Dans combien de cas ce Tribunal ne doit-il pas juger sur la cassation des testamens ? un enfant nait-il vivant après la mort de son père, ou sa naissance est

---

(1) Traité des délits et des peines. § 36. pag. 125.

(2) Dictionnaire encycloped. Exposition d'enfant.

elle tardive ? S'agit-il d'un héritage dont la mère ne peut conserver l'usufruit ou la proprieté, qui dépendent uniquement de la naissance de l'enfant qu'elle portoit dans son sein à l'épôque de la mort du pere, et qu'elle doit perdre si l'on vient à prouver, que sa fécondité est postérieure à cette mort, ou que l'enfant avoit déjà cessé de vivre dans le sein de sa mère avant qu'elle n'en fût délivrée ?— A qui recourra-t-on pour obtenir des renseignemens qui ne laissent aucun accès à l'erreur ou à l'infidélité ? n'est-ce pas encore à un Médecin légal qu'il faudra s'adresser pour prononcer sur l'héritage légitime des nouveaux nés, et surtout sur le droit d'ainesse, dans le cas où deux jumeaux le reclameroient ? je parle des pays , ou le droit d'ainesse entraine des prérogatives avec lui.

Dans le premier cas, il s'agit des plus chers intérêts de la mère puisque sa fortune et son honneur en dépendent ; le second cas est tellement délicat, que les familles les plus respectables seroient en danger de perdre souvent leur fortune et même leur honneur, si des rapports mensongers ou qui seroient fournis par des ignorans induisoient les Tribunaux en erreur.

Mais comment, Mes Honorables Auditeurs, les Juges pourroient-ils prononcer dans ces cas épineux sans le secours des Médecins légaux?— Ne devons nous pas consulter la légitimité de la naissance des enfans, et notamment si l'enfant a vraiment vécu, s'il avoit toutes les facultés vitales , quoiqu'il soit mort immédiatement après sa naissance ; si , en un mot, il avoit toutes les qualités requises pour être reconnu légitime et pour déterminer ses droits d'héritage ? telle est l'opinion

qu'ont professée les Jurisconsultes *Alberti* (1) et *Carantza* (2).

Tous Médecins et Chirurgiens légaux, pour constater les faits, consulteront les poulmons. Afin de savoir si l'enfant a vécu ou non, ils examinent aussi l'état et la consistance de l'enfant pour s'assurer, par leur perfection ou leur défectuosité, du développement de ses parties, et de sa vitalité.

La jurisprudence Ecclésiastique, fondée sur le droit Canon et les décrêts Grégoriens (*forum Canonicum*), est entièrement entre les mains du Clergé, l'Église s'étant attribué à elle seule la décision des questions relatives à ses dogmes et à ses préceptes; néanmoins elle fût obligée de recourir aux Médecins et Chirurgiens pour asseoir ses jugemens dans les cas qui étoient de leur ressort; et comme c'est précisement dans la jurisprudence Canonique, que ces cas sont plus nombreux et plus obscurs, c'est aussi là qu'on sentoit plus fréquemment la nécessité de la Médecine légale, surtout quand il s'agissoit de dissolution de mariage. La Loi a toujours voulu qu'en cas d'impuissance, on ne prononçât qu'après visite des époux faite par des Médecins et Chirurgiens.— L'arrêté du Parlement de Paris du 15 Février 1662, et celui du Parlement de Dijon du 28 Juin 1651, qui annulloient les jugemens de l'officialité sur cette matière, parcequ'ils n'avoient pas été fondés sur les rapports résultans de la visite de gens de l'Art, prouvent bien que l'utilité de la Méde-

(1) Jurisprudent. Médic. pag. 150.

(2) De Nat. et Legit. partu, Cap. 6 N° 415.

cine légale s'est fait sentir en tout tems et dans tous les Tribunaux, puisque les Tribunaux ecclesiastiques même ont été obligés d'y avoir récours, malgré l'espèce d'infaillibilité qu'ils attachoient à leurs décisions.

Plusieurs Capitulaires de CHARLEMAGNE sont remplis de détails intéressans et précieux sur la qualité des preuves Physiques et précises, d'après lesquelles les juges doivent fonder leurs jugemens; alors la nécessité de la Médecine légale étoit assez connue de ce grand Prince, ami des Arts et Protecteur des Sciences (1).

Les Tribunaux Canoniques avoient aussi à juger sur un autre cas, notamment lorsqu'il s'agissoit de prononcer sur des Monstres humains, c'est-à-dire sur des enfans dont le corps entier ou quelques parties du corps s'écartoient des formes que la Nature a affectées à notre espèce (2). Tels sont les *Acephales* ou enfans nés sans tête, les *Semicephales* ou à demi-tête, les *Bicephales* ou à deux têtes, les *Bicorps* ou à double corps et les *quadrupedes* et autres (3).

On doit alors constater si ces Monstres vivans sont doués des facultés de l'esprit et de l'ame, s'ils sont de vrais hommes ou non, et enfin si leur naissance ne doit pas être attribuée au plus abominable des cri-

---

(1) 166 Capitulaire, L. VII.

(2) Ill. *Halleri* Oper. Anat. Min. T. III. de monstris Lib. II pag. 3. Voyez aussi mon Mémoire sur les monstres: *Le Roy* Natuur- en Genees-kunde Verhandeling over de Wanschepzels in de Verhandelingen van het Genees- en Heel-kundig Genootschap van Antwerpen, I Deel bladz. 145.

(3) *Plenck* Elementa Medicinæ et Chirurgiæ forensis. de monstris pag. 120.

mes.— Mais la médecine légale prouve, que les monstres, par rapport à l'usage qu'ils font de la raison humaine, sont de véritables produits de l'homme, et qu'il n'existe pas un seul exemple de génération résultant de l'accouplement monstreux des hommes avec les animaux (1): d'où l'on doit conclure que les monstres humains ont les droits que la nature et la société nous accordent.

Un sexe douteux dans sa forme naturelle appartenoit aussi à leur compétence tant pour le baptême que pour déterminer les empêchemens dirimens du mariage, et pour statuer en même temps que deux hermaphrodites de même sexe peuvent légalement entrer en divorce (2).

Il se trouve encore d'autres cas médico-légaux où l'on doit juger sur de prétendus possédés et sur les fraudes des soi-disans démoniaques.— Nous devons croire qu'autrefois il a pu exister de vrais possédés du démon; mais il faut aussi convenir qu'actuellement la crédulité prend toujours le faux pour le vrai, des maladies hystériques, nerveuses, atrabilaires et d'autres pour la possession du malin esprit.

La médecine légale détruit toutes ces erreurs, ou anéantit tous ces prestiges trompeurs à l'aide desquels des fripons adroits voudroient en imposer aux personnes crédules et ignorantes; et c'est pour cela qu'un fameux savant de la France a écrit en ces termes: "je con-

(1) Ill. *Halleri* Elem. Physiol. T. VIII. § *6*. pag. *9*.

(2) Cel. *Arnaud* Anatomisch-Chirurgische Abhandlung über die herphroditen, Strasb. 1777.

„ seille au diable de s'adresser toujours aux facultés „ de Théologie et jamais aux facultés de Médecine (1).

Cependant malgré l'étendue de toutes ces connaissances il y a tant de discussions Ecclésiastiques étrangères aux Médecins, qu'ils n'ont pu faire tout le bien que le célèbre *Zacchias* et notre fameux *Baudewyns* croyoient avoir droit d'attendre de leurs travaux.

La quatrième espèce de questions médico-légales sur lesquelles le Médecin et Chirurgien doivent être consultés, sont celles relatives à la police, (*forum politicum*) attribution que les célèbres *Frank* et *Baumer* ont nommée police médicale (2). Cette branche de la médecine légale embrasse la connaissance des moyens tendans à conserver la vie, la santé des citoyens et la population des villes confiées aux soins des Magistrats, qui reçoivent des Médecins les renseignemens nécessaires pour dicter les ordonnances de l'hygiène publique qui peuvent conduire à cet heureux résultat, et assurer le salut du peuple.

Par exemple; le premier Magistrat civil doit prévenir avec tout le zèle que reclame sa fonction, les maladies graves et contagieuses, soit parmi les hommes, soit parmi les bestiaux; et pour y parvenir il doit avoir soin d'entretenir la salubrité de l'air, prendre les plus grandes précautions pour détruire les exhalaisons pernicieuses et mortelles des fosses d'aisance, l'odeur infecte des égouts, des boues et des immondices

---

(1) Voyez *Plenck*. Lib. Cit.

(2) Voyez *P. Frank* System einer vollstandigen Medicinischen Policie. Manheim 1779.— & *Baumer* fundamenta Politiæ Medicæ, Francofurt. & Lypsiæ 1777.

qui peuvent se trouver dans divers endroits de sa cité; il fait examiner les inconvéniens des établissemens publics, comme des prisons, des fabriques ou manufactures des matières nuisibles à la santé; il consulte les experts, quand on veut établir une riviere, un étang, un égoût, des latrines; ou planter un forêt près des habitations; il doit exercer sa surveillance sur les boissons, les alimens et les habitations; il réforme les mauvaises habitudes des citoyens confiés à ses soins paternels; il doit prendre aussi les mesures convenables quand on a lieu de craindre que des animaux enragés ne portent dans les villes ou les campagnes l'effrayante maladie dont ils sont atteints, et si malheureusement il éxiste des chiens affectés d'hydrophobie, pour les mettre hors d'état de nuire; il porte sa solicitude sur l'éducation physique des enfans, et sur les personnes en asphyxie, pour prévenir qu'elles ne soient enterrées vivantes; il encourage les gens de l'Art afin qu'ils administrent les remèdes nécessaires pour les rappeler à la vie.— Combien ne seroit-il pas à désirer aussi que ce même Magistrat fut autorisé à imiter dans son administration civile le peuple le plus instruit de la Grèce; les Athéniens qui, suivant ce que nous rapporte *Plutarque*, reléguoient dans des cantons séparés et à une certaine distance de leurs murs, toutes les personnes monstreuses et difformes, afin d'empêcher, qu'en paroissant dans les lieux publics, elles ne nuisîssent aux organes précieux de la génération en causant aux femmes enceintes des impressions capables de produire un avortement. Telles sont les attributions de la médecine légale que *Ciceron* appelle les livres de *Platon*, et qu'on

ne peut négliger sans compromettre la santé, le bonheur et la vie de ses semblables.

Mais, Mes Honorables Auditeurs, quelles ressources le Magistrat civil doit-il employer pour exécuter les devoirs de la police et de sa conscience? Ne doit-il pas, dans toutes les circonstances, dont je viens de vous entretenir, s'adresser aux Médecins et Chirurgiens légaux, pour obtenir d'eux les notions les plus exactes et qui soient puisées dans la médecine légale et fondées sur la doctrine d'*Hyppocrate* et d'*Aristote*?— L'état civil des citoyens et les classifications des divers délits contre leur sûreté devant être établis sur les principes posés par ces deux hommes célèbres.

Voilà, Mes Auditeurs, un abrégé des faits que la nature nous offre; et je pourrais ici citer encore un grand nombre de cas qui sont du resort de la médecine légale, mais mon Discours s'y bornera pour ne pas impatienter votre attention, ni fatiguer votre esprit— Ne suffisent-ils pas pour vous convaincre de l'indispensable nécessité de rétablir ici l'administration de la Médecine légale, comme il y en a toujours existé depuis trois siècles, et qui est actuellement ou anéantie ou du moins dissoute? On pourroit donner à ce corps Medico-légal le nom *d'institution* ou *d'administration de jury de Médecine légale*, composée des Médecins et Chirurgiens légistes sur la capacité desquels on pût se reposer, et dont les rapports faits suivant les régles de l'art ne laisseroient dorènavant à la justice aucune espèce de doute sur leur exactitude et leur régularité.

Combien la Médecine légale n'est-elle pas redevable aux talens des Médecins et Chirurgiens les plus célèbres, surtout de ceux, qui se sont distingués dans cette partie de l'art de guérir ; et combien de familles ne doivent-elles pas leur existence, leur honneur et leur fortune à la médecine légale ? Les descendans des *Calas* des *Monbailly*, des *Sirven*, des *Cassagneux* de *Baronet* &c. loueront éternellement cette science éminente et béniront à jamais ses ministres, qui ont fait voir que cette science avoit suivi les progrès de la jurisprudence criminelle. Le prévenu n'est plus livré à lui même dans l'obscurité de son cachot ; l'esprit de parti et la prévention sont actuellement paralysés par eux.— La jurisprudence civile acquiert une garantie de justice pour le repos public et l'ordre social ; les droits canoniques sont éclairés à leur tour, et la médecine légale est pour eux le guide qui les conduit dans tous les faits qui forment leur compétence.— Les connaissances acquises dans la physique animale servent à perfectionner l'hygiène publique pour un Magistrat civil dans la police.

Je me suis efforcé, MES HONORABLES AUDITEURS, de vous prouver que les Médecins légistes sont dans tous les tribunaux les premiers Juges compétens et généralement les conseillers civils et criminels pour faire punir les coupables et pour défendre l'innocence.

Eh, quel tems fut jamais plus favorable pour réussir dans l'objet de mon Discours !— N'avons-nous pas à la tête de notre département un Magistrat qui signale son administration par sa protection et l'encouragement qu'il accorde à toutes les institutions qui peu-

vent servir au soulagement de l'humanité, ou contribuer à ranimer l'industrie et à agrandir le domaine des Arts et des Sciences, qu'il cultive lui-même avec autant de zèle que de succès ; il se hâte de vous faire jouir des bienfaits que le chef du Gouvernement, que l'immortel BONAPARTE veut répandre sur tous les points de la République.— N'est-ce pas à lui que nous sommes redevables du rétablissement des écoles publiques, notamment de celle dans laquelle j'ai l'honneur de donner mes leçons à une jeunesse avide d'instruction, et dont les connaissances doivent être un jour consacrées au soulagement de l'humanité.— L'école de peinture a partagé également sa sollicitude et il ne dépendra pas de lui que l'école flamande ne reprenne son ancienne splendeur, et que les peintres modernes ne se montrent les dignes rivaux des grands maîtres qui les ont précedés; n'est-il pas le Mecène déclaré de tous ceux qui cultivent cet art avec quelque distinction; et l'ami plutôt que le protecteur de l'artiste, qui déjà connu dans la capitale par les couronnes qu'il y a obtenues, nous donne des espérances aussi flatteuses que bien fondées.— Des empiriques, des charlatans s'étoient emparés d'une science consacrée au soulagement de l'espèce hnmaine et qui étoit devenue meurtriere entre leurs mains. Une commission de santé se forme et reçoit des réglemens si justes et si bien calculés qu'elle a acquis dès sa naissance toute la force d'un établissement consacré par de longues années.— Il ne borne pas ses soins à ces seules institutions, il les étend sur toutes les branches de son administration. Non content d'encourager les arts et les sciences exactes, il ne néglige

rien pour perfectionner l'agriculture; pour faire réussir les nouveaux procédés qui tendent à son amélioration; et ses efforts constans sont dirigés vers la plus grande prospérité du commerce de cette cité qui avoit jadis une splendeur qu'il veut lui rendre.— Il nous manquoit une société qui se consacrât entierement à la culture des sciences, des lettres et des arts, et secondé par un certain nombre d'amateurs de cette ville, nous n'avons pas tardé à jouir de ce nouveau bienfait. Membre de cette société j'ai été à même, sous son aimable et sage présidence, de me convaincre que ses connoissances dans les sciences exactes, dans la littérature et dans l'économie publique sont toutes dirigées et employées vers des objets d'utilité générale.— Parlerai-je des soins paternels qu'il a donnés aux hôpitaux? des combats qu'il a dû soutenir contre les préjugés d'une routine ignorante et superstitieuse; préjugés qu'aucune autorité n'avoit encore pû déraciner, et qui disparoîtront devant sa prudence, sa fermeté et ses lumieres. Grace à sa sollicitude! quel est l'établissement utile qui manque à ce département si ce n'est un comité de vaccine et une administration de médecine légale dont il suffira de lui faire sentir l'utilité, pour qu'il s'empresse de nous en faire jouir.— C'est à lui que notre département devra tant d'avantages, et que l'heureuse contrée confiée à son administration servira d'exemple, non seulement aux autres parties de la france, mais encore de modèle aux nations étrangères.— Eh! quelle époque fut jamais plus favorable? la paix que nous avons si long-tems désirée assure à l'Escaut la liberté des ses ondes, qui bientôt vont se couvrir des vaisseaux de toutes les nations

qui trouveront dans nos murs l'image d'une prosperité sans bornes, et le spectacle non moins admirable d'une ville qui réunira tous les établissemens propres à faire son bonheur.— La jalousie des nations sera changée en sentimens d'admiration, et les indigènes comme les peuples étrangers, se réuniront pour bénir et porter jusques aux cieux le nom du sage Administrateur dont tant de bienfaits seront l'ouvrage.

Et Vous, que la ville d'Anvers s'énorgueillit d'avoir pour son Magistrat ; Vous, entre les mains de qui vos administrés se réjouissent de voir remis leurs intérêts les plus chers ; recevez, citoyen MAIRE, au nom de mes élèves, les expressions de notre reconnoissance, pour les soins que vous donnez à notre école, et l'honneur que vous lui faites, en remplissant auprès d'elle les fonctions de premier Commissaire spécial.— Combien ne sera-t-il pas flatteur pour vous de voir sous votre Magistrature rétablie cette utile institution qui existoit déjà dans le quinzième siécle ; à laquelle le Magistrat d'Anvers avoit accordé une protection si éminente dans l'année 1786 et dont les habitans les plus notables de cette Ville s'étoient disputé la gloire d'être les protecteurs. Au milieu du trouble des révolutions elle marcha vers sa ruine que plusieurs autres circonstances rendoient inévitable, si nous n'eussions redoublé d'ardeur pour lui conserver sa chétive existence ; et je puis assurer ici que sans nos efforts on ne parleroit pas aujourd'hui de cette école. Le règne affreux du vandalisme a cessé ; un Gouvernement ami des Sciences et des Arts s'est élevé sur ses ruines ; des hommes aussi vertueux qu'éclairés veillent partout

aux destinées de la France, et s'empressent à sa voix de rétablir les institutions dont le tems et l'expérience avoient prouvé l'utilité : sous un pareil Gouvernement, avec de semblables Magistrats n'avons-nous par le droit d'attendre que notre École reprendra son ancienne splendeur qu'elle n'auroit jamais dû perdre; et ne devons-nous pas espérer que sa restauration sera bientôt comptée parmi les bienfaits que vous avez déjà repandus sur cette vaste et intéressante commune? Vous êtes trop jaloux du bonheur de vos administrés, Citoyen MAIRE, pour ne pas travailler de concert avec mes collègues au rétablissement d'une institution aussi nécessaire ; non, vous ne souffrirez pas que notre école tombe ; au contraire je suis persuadé que vous ferez tout pour lui rendre l'éclat qui lui convient, et que vous ne serez pas insensible à la gloire d'en être un jour nommé le restaurateur.

Unissez votre voix à la mienne, MES CHERS ÉLEVES pour bénir la providence de nous avoir accordé des Magistrats qui nous donnent d'aussi douces espérances : les progrès que vous avez faits vous ont obtenu le droit de reclamer les moyens d'en aggrandir l'étendue.

Il est bien consolant pour moi de faire aujourd'hui, en présence de cette auguste assemblée, l'éloge des talens que vous avez déployés dans le cours que nous avons ouvert pour les mettre à l'épreuve. Vos réponses ont généralement étonné l'esprit de vos maîtres et elles nous fournissent la preuve que vous avez répondu par votre application aux soins que nous nous sommes donnés pour vous instruire. Le Gouvernement n'est pas indifférent à vos efforts; son pre-

mier Magistrat dans ce département n'a pas dédaigné de se rendre parmi nous pour couronner ceux d'entre vous qui se sont le plus distingués, et leur accorder ces médailles d'honneur que les Grecs et les Romains se disputoient comme un gage de leur immortalité.

Que ceux qui doivent obtenir cet honneur le regardent comme une nouvelle obligation de justifier les espérances qu'ils nous donnent; que ceux qui sont restés éloignés du but redoublent d'efforts pour y parvenir à leur tour. N'oubliez pas surtout que quelque soit l'étendue des connoissances que vous pouvez acquérir dans votre profession, vous n'y serez estimés qu'autant que vous y joindrez les vertus et la probité qui en doivent faire l'apanage.

Je me suis toujours attaché à vous inspirer ces principes; j'aime à vous les rappeller dans le jour solemnel de la distribution des Prix, afin qu'ils fassent encore plus d'impression sur votre cœur et sur votre esprit; heureux si mon Discours produit cet effet et si je suis parvenu à vous prouver, ainsi qu'à cette auguste assemblée, que la Chirurgie et la Médecine ne sont pas seulement l'Art de guérir, mais aussi l'Art de se défendre et celui de bien juger. En m'exprimant suivant le texte de CHARLEMAGNE : *ce n'est pas celui qui est accusé qu'il faut considérer comme coupable, c'est celui qui est convaincu.*

F I N.




24ColorCard